

APC

016136101222 apc



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU LOIRET



Direction départementale
de la protection des populations

Service Sécurité de l'Environnement Industriel

AFFAIRE SUIVIE PAR : Mme paret
TELEPHONE : 02.38.42 42 79
BOITE FONCTIONNELLE : annick.paret@loiret.gouv.fr
REFERENCE : ap/ippc/sodc

ORLEANS, le 22 DEC. 2010

ARRETE
imposant des prescriptions complémentaires
en vue de fixer les nouvelles valeurs limites d'émissions
des rejets atmosphériques
à la société S.O.D.C.
située 135 Faubourg Banner à ORLEANS

LE PREFET DU LOIRET

- Vu** le code de l'environnement et notamment son livre V relatif à la prévention des pollutions et des nuisances,
- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles R. 1416-1 et suivants,
- Vu** la directive 96/61/CE du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (IPPC),
- Vu** la directive 2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (IPPC),
- Vu** l'arrêté préfectoral du 2 décembre 1997 autorisant la Société Orléanaise de Distribution de Chaleur à exploiter une installation de cogénération sur le site de la chaufferie situé à ORLEANS, 135 Faubourg Banner,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2001 imposant des prescriptions complémentaires à la Société Orléanaise de Chaleur à ORLEANS (réduction des émissions polluantes),
- Vu** l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2009 imposant des prescriptions complémentaires à la société S.O.D.C à ORLEANS (notamment prescription d'une étude technico-économique pour la mise en conformité BREF),

- Vu** l'étude d'impact et évaluation des risques sanitaires de la chaufferie S.O.D.C du 19 novembre 2007,
- Vu** les courriers de l'exploitant en date du 6 mars 2009, 1^{er} et 29 mars 2010 en réponse aux prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 janvier 2009,
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 11 octobre 2010,
- Vu** la notification à l'intéressé de la date de réunion du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques et des propositions de l'inspecteur des installations classées,
- Vu** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologique en date du 25 novembre 2010,
- Vu** le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires notifié au pétitionnaire,
- Vu** l'absence d'observations formulées par l'exploitant,

CONSIDERANT que les activités exercées par la société S.O.D.C appartiennent au secteur concerné par la catégorie 1.1. de l'annexe I de la directive IPPC du 15 janvier 2008 intitulée « Installations de combustion d'une puissance calorifique de combustion supérieure à 50 MW»,

CONSIDERANT que les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter de l'établissement doivent être revues afin de prendre en compte les niveaux d'émission associés aux Meilleures Techniques Disponibles (MTD) figurant dans les documents « BREF » (Best available techniques REFERENCE documents) élaborés par la Commission Européenne et définissant les valeurs de référence à atteindre,

CONSIDERANT que les courriers de l'exploitant en date du 6 mars 2009, du 1^{er} et 29 mars 2010 apportent des éléments satisfaisants d'analyse pour statuer sur la conformité des rejets atmosphériques avec les valeurs limites d'émissions BREF dans des conditions techniques et économiques acceptables pour l'exploitant,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret

ARRETE

Article 1^{er} :

La Société Orléanaise de Distribution de Chaleur (S.O.D.C), dont le siège social est situé 135 Faubourg Bannier à ORLEANS, doit respecter, pour ses installations situées à la même adresse, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les nouvelles valeurs limites d'émissions des rejets atmosphériques du site.

Article 2 : Application

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 janvier 2009 sont abrogées.

Les prescriptions du paragraphe 11.2.8 de l'article 11 de l'arrêté préfectoral du 2 décembre 1997 sont abrogées et remplacées par celles de l'article 3 du présent arrêté.

Le tableau relatif aux valeurs limites d'émission de la turbine à combustion à gaz figurant à l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 janvier 2001 est supprimé.

Article 3 : Rejets atmosphériques

Les valeurs limites d'émission applicables aux installations sont les suivantes :

Installation	Paramètre	Valeurs limites d'émission (mg/Nm3)*
Générateur 1 Gaz naturel 15 MW	Poussières	5
	SO2	10
	NOX	160
	CO	30
Générateur 2 Gaz naturel 25 MW	Poussières	5
	SO2	10
	NOX	180
	CO	30
Générateur 4 Gaz naturel 14 MW	Poussières	5
	SO2	10
	NOX	100
	CO	30
Générateur 6 Gaz naturel 2 MW	Poussières	5
	SO2	10
	NOX	160
	CO	30
TAG	Poussières	5
	SO2	10
	NOX	70
	CO	30
Générateurs 2 (25 MW) Fioul lourd (en secours)	Poussières	30
	SO2	1700
	NOX	450
	CO	30
Générateurs 4 (14 MW) Fioul lourd (en secours)	Poussières	30
	SO2	1700
	NOX	450
	CO	100

**Pour les chaudières 1,2,4 et 6, les concentrations en polluants sont exprimés en mg/Nm3 sur gaz sec à une teneur en oxygène dans les effluents de 3% en volume,*

Pour la turbine à gaz (TAG), les concentrations en polluants sont exprimés en mg/Nm³ sur gaz sec à une teneur en oxygène dans les effluents de 15% en volume.

L'utilisation du fioul lourd intervient exclusivement en secours mais aussi en appoint en cas d'incident sur l'un des équipements de combustion utilisant du gaz naturel.

Les VLE en concentrations s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement stabilisés à l'exception des périodes de démarrage, de ramonage, de calibrage et de mise à l'arrêt des installations. Toutefois, ces périodes sont aussi limitées dans le temps que possible.

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure, rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 °K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 4 :

L'exploitant peut, pour une période limitée à 6 mois, **demander au préfet** une dérogation aux valeurs limites d'émission relatives aux SO₂, s'il utilise en fonctionnement normal, un combustible à faible teneur en soufre pour respecter ces VLE, et si une interruption soudaine et imprévue de son approvisionnement liée à une pénurie grave se produit.

L'exploitant peut, pour une période limitée à dix jours, ne pas respecter les valeurs limites d'émission relatives au SO₂, NO_x et poussières, s'il utilise, en fonctionnement normal, un combustible gazeux et si une interruption soudaine de l'approvisionnement en gaz se produit. **Il doit en informer immédiatement le préfet.** Cette période de dix jours peut être prolongée après accord du préfet, s'il existe une impérieuse nécessité de maintenir l'approvisionnement énergétique.

Article 5 :

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie administrative. Copies en seront adressées au maire de la commune d'ORLEANS et au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

Article 6 : Délais et voies de recours

A - RECOURS ADMINISTRATIF

Le pétitionnaire peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté

■ un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, Direction Départementale de la Protection des Populations, Sécurité de l'Environnement Industriel, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,

■ un recours hiérarchique, adressé à Mme le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement- Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 La Défense Cedex

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

B - RECOURS CONTENTIEUX

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 :

- 1) par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- 2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 7 : Sanctions administratives

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet du Loiret pourra :

- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux.
- soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 8 : Obligations du Maire

Le Maire d'ORLEANS est chargé de :

- Joindre une copie de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classée dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

- Afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire au Préfet du Loiret, Direction Départementale de la Protection des Populations – Sécurité de l'Environnement Industriel.

Article 9 : Affichage

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 10 : Publicité

Un avis sera inséré dans la presse locale par les soins du Préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant.

Un extrait de l'arrêté préfectoral sera mis en ligne sur le site Internet de la préfecture du Loiret pendant une durée d'un mois.

Article 11 : Exécution

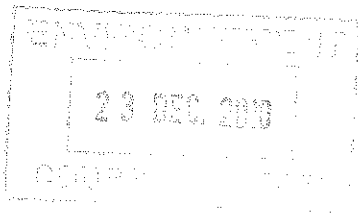
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Maire d'ORLEANS et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS, LE 22 DEC. 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Antoine GUERIN





DIFFUSION :

- Original : dossier
- Intéressé : Société Orléanaise de Distribution de Chaleur
- M. le Maire d'ORLEANS
- M. l'Inspecteur des Installations Classées
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Unité Territoriale du Loiret - Avenue de la Pomme de Pin - Le Concyr
45590 SAINT CYR EN VAL
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- Service Environnement Industriel et Risques - 6 rue Charles de Coulomb - 45077
ORLEANS CEDEX 2
- Service Eau et Biodiversité – 5 avenue Buffon – BP 6507 – 45064 ORLEANS Cédex 2
- M. le Directeur Départemental des Territoires
- M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Délégation Territoriale du Loiret – Unité Santé Environnement
- M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours
- M. le Chef de l'UT 45 de la Direction Régionale de l'Entreprise, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles
Service Régional de l'Archéologie

